ARTICLE III

- (1) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation ou à l'approbation de tous les Gouvernements ayant signé l'Arrangement ou y ayant adhéré et de tout autre Gouvernement qui assume à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes.
- (2) Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE IV

- (1) Le présent Protocole entrera en vigueur le $90^{\rm ème}$ jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation.
- (2) Pour chaque Gouvernement acceptant ou approuvant le présent Protocole après le dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur à la date où ce Gouvernement aura déposé son instrument d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE V

- (1) Tout Gouvernement peut au moment du dépôt de son instrument d'acceptation ou d'approbation ou à toute date ultérieure, déclarer que le présent Protocole s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve qu'il assume, en ce qui concerne celui-ci ou ceux-ci, les obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article III.
- (2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.
- (3) L'extension prendra effet le 90ème jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, mais pas avant la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article IV pour le Gouvernement qui aura effectué ladite notification.

ARTICLE VI

- (1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.
- (2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation du présent Protocole par une Partie Contractante, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer le Protocole; cette dénonciation produira ses effets à la même date que la précédente, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE VII

l'article V pourra notifier ultérieurement à tout moment au Gouvernement du